



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-024

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-01-11-012 - 2017-070 Arrêté extension FAM APF 11 Places (3 pages)	Page 3
R93-2018-03-02-003 - 2018-001 AJ-EHPAD JARDINS MIRABEAU (6 pages)	Page 7
R93-2018-03-05-001 - 2018-001 Arrêté composition Commission AAP ARS CD05 (3 pages)	Page 14
R93-2018-02-26-007 - 2018-005 Arrêté de création FAM de 15 places -AAP06 (3 pages)	Page 18
R93-2018-02-26-008 - Liste de classement- AAP conjoint ARS-CG06 FAM (2 pages)	Page 22

ARS PACA

R93-2018-03-01-021 - 2018 03 01 DEC SSTRAIT STE LEON BERARD-RENEE SABRAN (2 pages)	Page 25
R93-2018-03-01-020 - 2018 03 01 DEC SSTRAIT STE SAN SALVADOUR-RENEE SABRAN (2 pages)	Page 28
R93-2018-03-02-004 - 2018 03 02 DEC PUI CLIN BASTIDE DE CALLIAN (2 pages)	Page 31
R93-2018-03-02-001 - 2018 03 02 DEC REFUS PCIE BELLON (3 pages)	Page 34
R93-2018-03-02-002 - 2018 03 02 DÉCISION D'ABROGATION AMD MÉDICAL ORANGE (1 page)	Page 38
R93-2018-02-26-009 - RAA 06 MARS 2018 (1 page)	Page 40

SGAR PACA

R93-2018-03-01-017 - Arrêté 624 abrogation arrêté 609 (1 page)	Page 42
R93-2018-03-01-018 - Arrêté 625 abrogation arrêtés 606, 610, 611 et 624 (1 page)	Page 44
R93-2018-03-01-019 - Arrêté 626 abrogation arrêté 623 (1 page)	Page 46
R93-2018-02-28-010 - Arrêté A8-2 interdiction stockage et retournement zone sud 28 février 2018-604 (1 page)	Page 48
R93-2018-02-28-012 - Arrêté A8-3 interdiction stockage et retournement zone sud du 28 février 2018-607 (2 pages)	Page 50
R93-2018-03-01-015 - Arrêté A8-623 (1 page)	Page 53
R93-2018-03-01-013 - Arrêté abrogation arrêté 581 A75-611 (1 page)	Page 55
R93-2018-03-01-014 - Arrêté abrogation arrêté 607 A8 (1 page)	Page 57
R93-2018-03-06-001 - Arrêté de Suppléance M. Préfet MAILHOS (2 pages)	Page 59
R93-2018-03-01-016 - Arrêté interdiction circulation A9 (1 page)	Page 62
R93-2018-02-28-011 - Arrêté interdiction zone sud 28 février 2018 A9-4-606 (2 pages)	Page 64
R93-2018-02-28-013 - Arrêté interdiction zone sud du 28 février 2018 pour A9-3-605 (1 page)	Page 67
R93-2018-03-05-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 69
R93-2018-03-05-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en région PACA (1 page)	Page 72

ARS

R93-2018-01-11-012

2017-070 Arrêté extension FAM APF 11 Places

Réf : DD05-1217-9032-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-070

Arrêté portant autorisation d'extension de 11 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) APF par transformation de 11 places du foyer de vie "Albert Borel" situés à GAP, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

N° FINESS Entité Juridique : 750719239
N° FINESS Etablissement : 050007541

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur

Le Président du Département des Hautes-Alpes

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, D313-11 à D313-14, D344-5-1 à D344-5-16, R 313-2-1 et R 313-8-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DOMS-1015-7437-D du 16 novembre 2015 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

VU le Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS) du Département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 17 mai 1978 autorisant la création d'un foyer d'accueil pour Grands Handicapés moteurs adultes Hommes et Femmes de 18 à 60 ans, d'une capacité de 48 lits situé quartier des Essagnières à GAP ;

VU l'arrêté DOMS/SPH N° 2013-038 du 28 février 2014 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 6 places par transformation de 6 places du foyer de vie "Albert Borel" situé à Gap, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU l'arrêté du Département du 16 juin 2016 portant renouvellement de l'arrêté d'autorisation du foyer de vie "Albert Borel" géré par l'Association des Paralysés de France (APF) et situé à Gap ;



VU le dossier déposé par l'APF le 15 novembre 2017 en vue de l'extension du FAM APF de 11 places par transformation de 11 places du foyer de vie "Albert Borel" situés à Gap ;

CONSIDERANT que la poursuite de la médicalisation du foyer de vie est rendue nécessaire par le vieillissement de la population accueillie ;

CONSIDERANT que cette extension par transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet concerné, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2017 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

ARTICLE I : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Paralysés de France (APF) en vue de l'extension du FAM APF de 11 places par transformation de 11 places du foyer de vie "Albert Borel situés 75, route des ESSAGNIERES à Gap ;

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 17 places.

ARTICLE II : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés

Discipline d'Equipement : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Type d'Activité : 11 Hébergement complet Internat

Clientèle : 410 Déficience Motrice sans Troubles Associés

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE III : La durée de validité des autorisations initiales de ces établissements reste fixée à 15 ans à compter du 28 février 2014 pour le FAM APF et à compter du 16 juin 2016 pour le foyer de vie "Albert Borel" conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La validité de la présente autorisation sera déclarée caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE IV : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE V : Le Délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

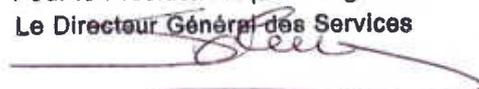


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président du Département,
des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

ARS

R93-2018-03-02-003

2018-001 AJ-EHPAD JARDINS MIRABEAU

Cession et transfert 6 places AJ au profit EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU

Réf : DD13-0218-1167-D

ARRETE DOMS/PA N° 2018-001

portant cession à titre gracieux et transfert de six places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Thomas de Villeneuve », sis 16 rue Frédéric Mistral 13410 Lambesc, géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve, au profit de « Accueil de jour-EHPAD Les Jardins de Mirabeau », sur le site de la Tour Maguit, géré par l'association « Le Foresta ».

N° FINESS EJ :

Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve : 13 003 523 1
Association Le Foresta : 13 000 899 8

N° FINESS ET :

EHPAD Saint Thomas de Villeneuve Lambesc : 13 079 875 4
EHPAD Les Jardins de Mirabeau : 13 003 345 9
Accueil de jour- EHPAD Les Jardins de Mirabeau : 13 004 692 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009 244-16 du 1^{er} septembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de 12 places d'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » de l'association « Tendre la Main » au profit de l'Association « Le Foresta » gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins Mirabeau » 13170 Les Pennes Mirabeau ;



Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2016 autorisant l'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Mirabeau » sis les Pennes Mirabeau ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 juillet 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Thomas de Villeneuve » sis à Lambesc ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-084 du 08 janvier 2018 autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les jardins de Mirabeau » sur le nouveau site Domaine Tour Maguit- chemin du Grand Puits 13170 Les Pennes Mirabeau ;

Vu l'arrêté conjoint 2017-097 du 12 février 2018 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à Lambesc, sans extension de sa capacité ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil local de l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve en date du 29 novembre 2017 actant la cessation de l'activité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Thomas de Villeneuve » de Lambesc au 31 décembre 2017 et la cession à titre gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'autorisation de ces six places à l'association « La Foresta », gestionnaire de l'EHPAD « les Jardins de Mirabeau » aux Pennes Mirabeau ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Foresta » en date du 20 novembre 2017 actant le transfert d'autorisation de six places d'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Thomas de Villeneuve » à Lambesc géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve au profit de l'association et leur transfert géographique sur le site de la Tour Maguit ;

Vu la convention de cession à titre gracieux de six places d'accueil de jour signée le 15 décembre 2017 entre l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve et l'Association « La Foresta » ;

Vu les statuts de l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve en date du 26 juillet 1999 ;

Vu les statuts de l'association « Le Foresta » conformes au conseil d'administration du 18 avril 2013 ;

Considérant que ce transfert se fait sur un même territoire géographique ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : La cession à titre gracieux et le transfert de six places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Thomas de Villeneuve », sis 16 rue Frédéric Mistral 13410 Lambesc, géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve, au profit de «l'Accueil de jour- EHPAD Les Jardins de Mirabeau », sur le site de la Tour Maguit, géré par l'association « Le Foresta », sont autorisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Saint Thomas de Villeneuve » à Lambesc est fixée à :

- 97 lits d'hébergement permanent, dont 30 lits habilités au titre de l'aide sociale,
- 1 lit d'hébergement temporaire,
- 1 pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places.

Les lits et place autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 003 523 1
Adresse : 40 cours des Arts et Métiers 13626 Aix-en-Provence cedex 1
Statut juridique : 64 - congrégation
Numéro SIREN : 782 687 958

Entité établissement (ET) : EHPAD Saint Thomas de Villeneuve
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 875 4
Adresse : 16 avenue Frédéric Mistral – 13410 Lambesc
Numéro SIRET : 782 687 958 00044
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée: 1 lit

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôles d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La validité de l'autorisation de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve Lambesc reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes Mirabeau est fixée à :

- 56 lits d'hébergement permanent,
- 21 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LE FORESTA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 899 8
Adresse : 19 rue Jean Baptiste Reboul – 13010 Marseille
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non RUP
Numéro SIREN : 510 084 825

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 345 9
Adresse : 2 impasse Olivier Messiaen – Zac des Pallières – 13170 Les Pennes Mirabeau
Numéro SIRET : 510 084 825 00023
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits, dont 28 habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : ACCUEIL JOUR – EHPAD JARDINS MIRABEAU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 692 3
Adresse : Tour Maguit – Chemin du Grand Puits – 13170 Les Pennes Mirabeau
Numéro SIRET : en cours
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 21 places

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La validité de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Mirabeau reste fixée à 15 ans à compter du 18 mai 2009.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans et à une visite de conformité.

Article 7 : A aucun moment la capacité des EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **02 MARS 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Claude d'Harcourt

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2018-03-05-001

2018-001 Arrêté composition Commission AAP ARS
CD05

Réf : DOMS-0118-0096-D
DOMS/DPH-PDS/AAP N°2018-001

Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Département des Hautes-Alpes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n° 6343 du 27 juin 2017 du Conseil départemental des Hautes-Alpes relative à l'approbation du schéma départemental unique des solidarités pour la période 2017-2021 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 et le schéma départemental unique des solidarités pour la période 2017-2021 ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Département des Hautes Alpes ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;



ARRETENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec mandat permanent et voix délibérative et consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres		INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION	NOM Prénom Suppléant	FONCTION
Membres avec voix délibérative						
Directeur général de l'ARS		ARS PACA	Mme Dominique GAUTHIER	Directrice de l'Offre médico- sociale	Mme Lydie RENARD	Directrice adjointe de l'Offre médico- sociale
Président du Département		Département des Hautes- Alpes	M. Jean-Marie BERNARD	Président du Département	Mme Marie- Noëlle DISDIER	Vice- Présidente du Département
Représentants du Département et de l'ARS		ARS PACA	M. Jérôme VIEUXTEMPS	Délégué départemental des Hautes- Alpes	M. Laurent Giraud	Chef du service Médico-social DDARS 05
		ARS PACA	Mme Sophie RIOS	Responsable du département Personnes Handicapées	M. Fabien, MARCANGELI	Responsable du département Personnes Agées
		Département des Hautes- Alpes	Mme Ginette MOSTACHI	Conseillère départementale	Mme Béatrice ALLOSIA	Conseillère départemental e
		Département des Hautes- Alpes	M. Jérôme SCHOLLY	Directeur Général des Services CD05	Mme Béatrice LONGUEVILLE	Directrice des Politiques de Prévention et de l'Action Sociale
Représentants d'usagers	Représentant associations retraités et personnes âgées	Représentant des PA	Mme Josette CALABUIG	association des retraités de la Poste et d'Orange	M. Pierre CHABAS	association des retraités de la Poste et d'Orange
		Représentant des PA.	M. Claude FEUTRIER	représentants les retraités CFDT	Mme Christiane ACKERMANN	représentants les retraités CFDT
		Représentant des PA	M. Bernard HAVERBEKE	Association France Alzheimer	M. Christian DURAND	Association France Alzheimer
	Représentant associations personnes handicapées	Représentant des PH	Mme Véronique ELIOT	Association UNAFAM	M. Alain DUBOS	Association UNAFAM
		Représentant des PH	Mme Geneviève AUBRY	Association Vaincre la Mucoviscidose	Mme Patricia BEGOU	Association Vaincre la Mucoviscidose
		Représentant des PH	M. Christian PALETTI	AAEIH Association pour l'accueil et l'éducation des inadaptés et handicapés	M. Christian GILLIARD	AAEIH Association pour l'accueil et l'éducation des inadaptés et handicapés

Membres avec voix consultative					
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	URIOPSS	Mme Véronique SALVI-GARCIA	Directrice de l'IME SESSAD – et du FH et SAVS de Rosans, ADSEA 05	Mme Sylvie TURIN	Directrice de l'Association La Durance Centre Médical La Durance & EHPAD Les Vergers de La Durance
	FHF	M. Yann LE BRAS	Directeur CHICAS Gap-Sisteron, CH de Briançon, CH Embrun, CH Aiguilles-Queyras, EHPAD Guil'Ecrins GHT des Alpes du Sud	M. Ludovic VOILMY	Directeur CH Buech Durance

Article 2 : La durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative est de trois ans.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes:

- pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué territorial des Hautes-Alpes.
- pour le Département des Hautes-Alpes, le directeur général des services.

A Gap, le 05 MARS 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur,**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le Président
du Département des Hautes-Alpes**


Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée du Pôle Ressources

Béatrice CHEVALIER

ARS

R93-2018-02-26-007

2018-005 Arrêté de création FAM de 15 places -AAP06

Réf : DOMS-0118-0092-D
DOMS/DPH-PDS N°2018-005

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places, spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap, en hébergement permanent, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (l'AFPJR : N°FINESS EJ: 06 078 013 7)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/FAM-N° 2017-001 en date du 19 juin 2017 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places ;

Vu le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes en date du 18 décembre 2017 ;

Page 1/3



Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2018, volet personnes handicapées ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2019 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/FAM-N° 2017-001 en date du 19 juin 2017 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap dans le département des Alpes Maritimes

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 15 places « tout type de handicap », présente un coût de fonctionnement compatible avec les montants notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2012 pour l'exercice 2015

Considérant que le projet présenté par l'AFPJR satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places dans le département des Alpes Maritimes et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du délégué général aux solidarités du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'AFPJR, sise 492 av du Général de Gaulle (N°FINESS EJ : 06 078 013 7) en vue de la création d'un FAM de 15 places d'hébergement permanent spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap sis chemin du Camp de Tende 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE

Article 2 : La capacité totale du FAM est fixée à 15 places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Foyer d'Accueil Médicalisé : Catégorie : 437

Discipline d'Equipement :	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Type d'Activité :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter la date de sa signature. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de l'arrêté.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des FAM.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent - dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **26 FEV. 2018**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Véronique DEPREZ

ARS

R93-2018-02-26-008

Liste de classement- AAP conjoint ARS-CG06 FAM

**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes Maritimes**

Séance du 18 décembre 2017

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-3, L313-4, L313-5 et L313-6, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/FAM-N° 2017-001 en date du 19 juin 2017 relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 18 décembre 2017 ;

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu les classements suivants :

- N°1 : l'AFPJR
- N°2 : l'ADAPEI 06
- N°3 : la Fondation Perce-Neige
- N°4 : l'APREH
- N°5 : La CROIX-ROUGE FRANCAISE
- N°6 : LE CENTRE HOSPITALIER DE PUGET-THENIERS
- N°7 : l'APF
- N° 8 : l'UGECAM
- N° 9 : la Fondation Santé des Etudiants de France

Article 2 : la présente liste sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et du Département des Alpes Maritimes :

Fait à Marseille, le **26 FEV. 2018**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes-Côtes d'Azur
La présidente de la commission
d'information et de sélection d'appel à
projet médico-social**

Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER
Directrice de l'offre médico-sociale

**P/Le Président
du Conseil départemental
des Alpes Maritimes
La Co-présidente de la commission de
sélection d'appel à projet médico-social,
par empêchement de
Madame Anne SATTONNET, Vice
Présidente en charge du handicap au
Conseil départemental**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités territoriales

Véronique DEPRez
Véronique DEPRez
Directrice général adjointe

ARS PACA

R93-2018-03-01-021

2018 03 01 DEC SSTRAIT STE LEON
BERARD-RENEE SABRAN

Décision accordée suite à la demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot - 83406 HYERES CEDEX à stériliser les dispositifs médicaux de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet - 83418 HYERES CEDEX, dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements.

Réf : DOS-0218-1237-D

DECISION

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet – 83418 HYERES CEDEX par l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot – 83406 HYERES CEDEX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-47 et R.6111-18, R.6111.19, R.6111-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière » et ses annexes ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot, GIENS (83400) HYERES dont les locaux de stérilisation sont situés au Pavillon du Rhône de cet établissement, à assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux de son site ;

VU la décision du 14 juin 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la mise en œuvre de la convention de sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital Léon Bérard (donneur d'ordre) par l'Hôpital Renée Sabran (prestataire), conclue le 14 juin 2011 ;

VU la demande du 11 décembre 2017 présentée par la directrice générale des Hospices Civils de Lyon sis 3 Quai des Célestins – 69229 LYON CEDEX 02 en vue de faire sous-traiter la stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet – 83418 HYERES CEDEX par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot – 83406 HYERES CEDEX ;

VU l'attestation du 31 janvier 2018 certifiant que la convention de sous-traitance de stérilisation signée en date du 14 juin 2011 entre les Hospices Civils de Lyon sis 3 Quai des Célestins – 69229 LYON CEDEX 02 et l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet – 83418 HYERES CEDEX est renouvelée par tacite reconduction ;

VU l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 9 février 2018 ;

CONSIDERANT que les engagements réciproques sont complets et cohérents selon les termes de la convention susvisée fixant les engagements des parties, sachant que les moyens mis en œuvre sont de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'établissement donneur d'ordre ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



DECIDE

Article 1:

La demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot – 83406 HYERES CEDEX à stériliser les dispositifs médicaux de l'Hôpital Léon Bérard sis avenue du Docteur Marcel Armanet – 83418 HYERES CEDEX, dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements, **est accordée.**

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

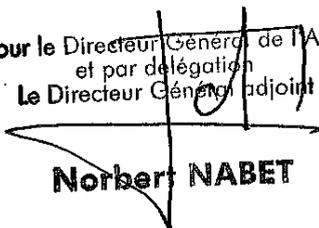
La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, **01 MARS 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-03-01-020

2018 03 01 DEC SSTRAIT STE SAN
SALVADOUR-RENEE SABRAN

Décision accordée suite à la demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot - 83406 HYERES CEDEX à stériliser les dispositifs médicaux de l'Hôpital San Salvador sis 4312 rotonde Al Manare - 83400 HYERES CEDEX, dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements.

Réf : DOS-0218-1237-D

DECISION

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital SAN SALVADOUR sis 4312 rotonde Al Manare – 83400 HYERES CEDEX par l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot – 83406 HYERES CEDEX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-47 et R.6111-18, R.6111.19, R.6111-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière » et ses annexes ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot, GIENS (83400) HYERES dont les locaux de stérilisation sont situés au Pavillon du Rhône de cet établissement, à assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux de son site ;

VU la décision du 20 février 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la mise en œuvre de la convention de sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital San Salvador (donneur d'ordre) par l'Hôpital Renée Sabran (prestataire), conclue le 20 septembre 2011 ;

VU la demande du 11 décembre 2017 présentée par la directrice générale des Hospices Civils de Lyon sis 3 Quai des Célestins – 69229 LYON CEDEX 02 en vue de faire sous-traiter la stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital San Salvador sis 4312 rotonde Al Manare – 83400 HYERES CEDEX par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot – 83406 HYERES CEDEX ;

VU l'attestation du 31 janvier 2018 certifiant que la convention de sous-traitance de stérilisation signée en date du 20 septembre 2011 entre les Hospices Civils de Lyon sis 3 Quai des Célestins – 69229 LYON CEDEX 02 et l'Hôpital San Salvador sis 4312 rotonde Al Manare – 83400 HYERES CEDEX est renouvelée par tacite reconduction ;

VU l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 9 février 2018 ;

CONSIDERANT que les engagements réciproques sont complets et cohérents selon les termes de la convention susvisée fixant les engagements des parties, sachant que les moyens mis en œuvre sont de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'établissement donneur d'ordre ;



DECIDE

Article 1:

La demande visant à autoriser la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Renée Sabran sis boulevard Edouard Herriot – 83406 HYERES CEDEX à stériliser les dispositifs médicaux de l'Hôpital San Salvador sis 4312 rotonde Al Manare – 83400 HYERES CEDEX, dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements, **est accordée**.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 3 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, **01 MARS 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-03-02-004

2018 03 02 DEC PUI CLIN BASTIDE DE CALLIAN

Décision accordée, suite à la demande présentée par la SA L'EMERAUDE sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10032-92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la CLINIQUE LA BASTIDE DE CALLIAN sise Chemin des Moulins - 83440 CALLIAN.

Réf : DOS-0218-0912-D

DECISION
portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur de la
CLINIQUE LA BASTIDE DE CALLIAN sise Chemin des Moulins – 83440 CALLIAN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la demande enregistrée le 6 novembre 2017 déposée par la SA L'EMERAUDE sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10032 – 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la CLINIQUE LA BASTIDE DE CALLIAN sise Chemin des Moulins – 83440 CALLIAN ;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 novembre 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SA L'EMERAUDE sise 12 rue Jean Jaurès, CS 10032 – 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la CLINIQUE LA BASTIDE DE CALLIAN sise Chemin des Moulins – 83440 CALLIAN **est accordée.**



Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE LA BASTIDE DE CALLIAN sise Chemin des Moulins – 83440 CALLIAN est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

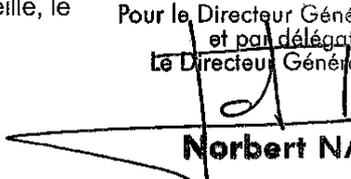
Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

02 MARS 2018

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABE

ARS PACA

R93-2018-03-02-001

2018 03 02 DEC REFUS PCIE BELLON

Décision de rejet, suite à la demande formée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 11 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol - 83210 BELGENTIER.

Réf : DOS-0218-1381-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CREATION PAR VOIE DE TRANSFERT
INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE A2B DE LA
COMMUNE DE MARSEILLE (13006) VERS LA COMMUNE DE BELGENTIER (83210)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 cours Lieutaud – 13006 Marseille ;

VU la demande initiale formée le 18 septembre 2014 par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur Alain BELLON, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers la rue du Rayol – 83210 BELGENTIER ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 octobre 2017 portant refus à la SELARL A2B de transférer la licence de pharmacie qu'elle exploite du 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers un nouveau local situé rue Rayol – 83210 BELGENTIER ;

Vu la demande confirmative, enregistrée le 20 décembre 2017, présentée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 11 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol – 83210 BELGENTIER ;



Vu la saisine en date du 20 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, de Monsieur le Préfet du Var, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Nationale des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 12 février 2018 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 20 février 2018 du Syndicat Général des Pharmaciens du Var ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant qu'aux termes des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code la santé publique un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir un nombre d'habitants recensés au moins égal à 2500 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-10 du même code, la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de Marseille (13006) vers celle de Belgentier (83210), dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Belgentier est de 2 435 habitants, au dernier recensement publié des populations légales 2015 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 2 435 habitants est insuffisante pour qu'un transfert de pharmacie puisse y être autorisé ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE A2B, représentée par Monsieur BELLON, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 11 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE, vers un nouveau local situé rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, **est rejetée.**

Article 2 :

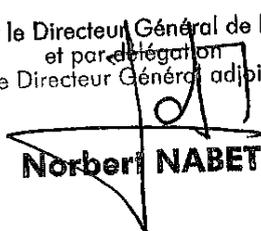
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 2 MARS 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-03-02-002

2018 03 02 DÉCISION D'ABROGATION AMD
MÉDICAL ORANGE

Réf : DOS-0218-1310-D

DECISION

**Portant abrogation d'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de la société
AMD Médical pour le site sis : 1070 avenue de Verdun - 84100 ORANGE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°EXT2002-04-15-115-DDASS en date du 15 avril 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société AMD Médical sur le site sis : 1070 avenue de Verdun – 84100 ORANGE ;

Vu le courriel en date du 29 janvier 2018 de Monsieur Régis MOLINA, gérant de la société AMD Médical indiquant celle-ci avait cessé son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le 29 février 2008 ;

Considérant qu'il n'y a plus d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site sis : 1070 avenue de Verdun – 84100 ORANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.4211-5 du code de la santé publique accordée à la société AMD Médical pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site situé : 1070 avenue de Verdun – 84100 ORANGE **est abrogée** ;

Article 2 : L'arrêté n°EXT2002-04-15-115-DDASS en date du 15 avril 2002 est abrogé ;

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers ;

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **- 2 MARS 2018**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

NORDRI NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2018-02-26-009

RAA 06 MARS 2018

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEME NT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEME NT
13	MEDECINE D'URGENCE	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE	13 000 059 9	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE	13 078 147 9	12/03/2019	26/02/2018

SGAR PACA

R93-2018-03-01-017

Arrêté 624 abrogation arrêté 609

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°624

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°609 est abrogé.

Article 2 :

L'autoroute A9 dans le sens Nord / Sud est autorisée à la circulation pour tous les véhicules entre Orange et Nîmes, encadrés par des forces de l'ordre à une vitesse maximale de 30km/h en opération escargot.

L'autoroute A9 dans le sens Sud / Nord :

- est interdite à la circulation aux véhicules légers au niveau du nœud autoroutier A9/A61 ;
- est ouverte à la circulation pour les véhicules de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5T (y compris matières dangereuses) à partir du nœud autoroutier A9/A61 jusqu'à l'aire de Vinassan où ils sont stockés.

Une déviation est mise en place dans le sens Espagne / France vers Toulouse A61/A20 et A89 en direction Lyon.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie

Fait à Marseille le 1er Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-01-018

Arrêté 625 abrogation arrêtés 606, 610, 611 et 624

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°625

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et l'état des routes ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n°606, 610, 611 et 624 sont abrogés.

Article 2 :

Dès 19h15 :

- L'A9 est ouverte dans les deux sens à tous les véhicules, avec une déviation obligatoire par l'A709 entre le PR95 et le PR105. Les véhicules de transports de marchandises (y compris matières dangereuses) d'un PTAC supérieur à 7,5T sont interdits sur la commune de Montpellier (échangeurs tenus par les forces de l'ordre mobilisées par la préfecture 34) ;
- L'autoroute A75 est ouverte dans les deux sens à la circulation pour tous véhicules ;
- L'autoroute A750 reste interdite à la circulation pour les véhicules de transports de marchandises (y compris matières dangereuses) d'un PTAC supérieur à 7,5T en direction de Montpellier.

Dès 19h15, les zones de stockage suivantes sont déstockées :

- Stockage de l'aire de Vinassan sur l'A9 ;
- Stockage A54/2 sens Arles / Nîmes ;
- Stockage A54/4 sens Salon / Saint Martin de Crau ;
- Stockage du PK43 au PK30 de l'A9 ;
- Stockage dans le sens Nord / Sud sur l'A75 à hauteur du péage de Millau.

Dès 19h45 :

- Déstockage de la zone de stockage RN 568/1 sens Martigues / Arles ;
- L'autoroute A54 est ouverte à la circulation à tous les véhicules.

Si les conditions de viabilité le permettent :

- La déviation obligatoire par l'A709 sera supprimée avec le rétablissement total de l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation pour tous véhicules à 22h00 ;
- L'autoroute A750 sera réouverte dans les deux sens à la circulation pour tous véhicules.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet sur instructions des forces de l'ordre.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Régions Occitanie et PACA.

Fait à Marseille le 1er Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-01-019

Arrêté 626 abrogation arrêté 623



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°626

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route et notamment l'article R; 411-18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant la réouverture à la circulation pour tous les véhicules en Italie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°623 concernant les stockages sur l'A8 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les Présidents du conseil départemental des départements concernés, le directeur inter-départemental des Routes Méditerranée, le directeur de la sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 1er Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-010

Arrêté A8-2 interdiction stockage et retournement zone sud
28 février 2018-604

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°604 MODIFIANT L'ARRETE
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant la situation météorologique en cours et les perturbations routières constatées,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°590 est modifié comme suit:

dès 18h30, le retournement A57/Ret Puget ville est remplacé par le stockage à Cuers Nord – Carnoules A57/2 dans le sens Ouest / Est

Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transport d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transports de sel en vrac).

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-012

Arrêté A8-3 interdiction stockage et retournement zone sud
du 28 février 2018-607

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant la situation météorologique en cours et les perturbations routières constatées,

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n°590, 604 sont abrogés.

Article 2 :

L'autoroute A8 est interdite :

- aux véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) dans les deux sens dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes Maritimes depuis mercredi 28 février, 12h00, jusqu'à la fin des perturbations neigeuses ;
- à tous les véhicules entre les échangeurs A8/A52 et A8/A57 dans les deux sens.

Les poids lourds sont stockés dans les zones suivantes :

- stockage à Trets nœud A8/A52 A8/15 sens Ouest/Est,
- stockage A8/7 à Vintimille dans le sens Est/Ouest.

Les poids lourds sont retournés dans les zones suivantes :

- -retournement à Menton sur A8,
- -retournement à l'échangeur 38 Fréjus Est A8 Ret Ech 38-2 sens Est/Ouest.

L'autoroute A57 est interdite aux véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) dans les deux sens dans le Var depuis mercredi 28 février, 12h00, jusqu'à la fin des perturbations neigeuses.

Les poids lourds sont stockés dans la zone de stockage « Cuers Nord – Carnoules » A57/2 dans le sens Ouest / Est.

L'autoroute A51 fait l'objet de convois selon les 4 mesures du PIAM A51 / Conv 1 à 4.

Article 3 :

Les dispositions d'interdiction définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transports d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transport de sel en vrac).

Les dispositions de stockage prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-01-015

Arrêté A8-623

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant l'interdiction de circulation des poids lourds en Italie en raison des conditions météorologiques.

ARRETE :

Article 1 :

Les véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) sont interdits de circulation en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au plan intempéries arc méditerranéen par les mesures de stockage suivantes :

- stockage à Fréjus au niveau de l'aire du Reyran A8/4 sens Ouest/Est,
- stockage au Muy A8/3 sens Ouest/Est.

Article 2 :

Les dispositions d'interdiction définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transports d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transport de sel en vrac).

Les dispositions de stockage prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 1^{er} Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-01-013

Arrêté abrogation arrêté 581 A75-611

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant que les perturbations neigeuses prévues, justifient l'interdiction de circulation à tous poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A75 durant les prochaines 24h ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 581 est abrogé.

Article 2 : L'autoroute A75 est :

- interdite pour les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5T (y compris les matières dangereuses) dans le sens Sud / Nord à partir de Béziers ; le retournement au niveau du péage de Cabrials dans le sens sud/nord est maintenu ;
- ouverte à la circulation dans le sens Nord / Sud pour tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Il est conseillé aux véhicules se dirigeant vers l'Espagne d'emprunter la déviation via la N88, l'A68, l'A61 et l'A9 depuis Séverac-le-Château, en passant par Rodez, Albi, Toulouse puis Narbonne.

Les poids lourds voulant se rendre depuis Issoire vers Béziers seront stockés sur la zone de stockage de Millau A75/3 en attente de retour à une circulation normale sur l'autoroute A9.

L'A750 est interdite dans les 2 sens pour les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5T (y compris les matières dangereuses).

Ces interdictions de circulations ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'intervention, aux véhicules de transport d'animaux vivants et aux engins concourant à la gestion de la crise (transport de sel en vrac).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MC, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille le 1 mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef de l'EMIZ Sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-01-014

Arrêté abrogation arrêté 607 A8

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'ABROGATION

ARRETE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route et notamment l'article R; 411-18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant que la situation météorologique s'est améliorée sur l'autoroute A8 et que la circulation est réouverte à tous véhicules,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°607 interdisant la circulation sur l'A8 est abrogé.

Dès 10h30, le jeudi 1^{er} Mars 2018 :

- Déstockage de Trets nœud A8/A52 A8/15 sens Ouest/Est
- Levée du retournement à Menton A8 dans le sens Est/Ouest
- Levée du retournement à l'échangeur 38 Fréjus Est A8 Ret Ech 38-2 sens Est/Ouest

Dès 11h30, le jeudi 1^{er} Mars 2018 :

- Déstockage A8/7 de Vintimille dans le sens Est/Ouest

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les Présidents du conseil départemental des départements concernés, le directeur inter-départemental des Routes Méditerranée, le directeur de la sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 1^{er} Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-06-001

Arrêté de Suppléance M. Préfet MAILHOS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du 06 mars 2018
portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent à titre professionnel du mardi 6 mars 2018 à 15h00 au mercredi 7 mars 2018 à 22h00

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du mardi 6 mars 2018 à 15h00 au mercredi 7 mars 2018 à 22h00 , la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06 mars 2018

Le Préfet,

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-03-01-016

Arrêté interdiction circulation A9

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION POUR TOUS LES VEHICULES
SUR L'AUTOROUTE A9**

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses ;

ARRETE :

Article 1 : Tous les véhicules sont autorisés à circuler sur l'A9 entre Nîmes et Orange dans le sens Orange /Espagne encadrés par des forces de l'ordre à une vitesse de 30km/h en opération escargot à compter de 11h le 1 mars 2018.

L'A9 sera interdit au niveau du nœud autoroutier A9/A61 le trafic dans le sens Espagne /France sera redirigé vers Toulouse A61/A20/et A89 en direction Lyon.

-Dès 11h Déstockage de l'aire de Mornas Modifiée.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud (04 91 24 20 18) après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 1 Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-011

Arrêté interdiction zone sud 28 février 2018 A9-4-606

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses et les difficultés de circulation constatées sur le réseau autoroutier,

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés n°588, 595, 602, 603 et 605 sont abrogés.

Article 2 :

L'autoroute A9 est interdite à tous les véhicules en transit entre Orange et Narbonne dans les 2 sens dans le Gard, l'Hérault et l'Aude depuis 10h30 le 28 février 2018.

Dans le sens Nord/Sud, l'A9 est coupée à tous véhicules au niveau du nœud autoroutier A9/A7 pour rediriger le trafic vers Salon A54 ou A7 Marseille.

Dans le sens Sud/Nord, l'A9 est coupée au niveau du nœud autoroutier A9/A61 pour rediriger le trafic vers Toulouse A61/A20/et A89 en direction Lyon.

Les poids lourds sont stockés dans une zone appelée « Mornas modifié » au niveau de l'échangeur A7/A9 dans le sens Nord/Sud.

L'autoroute A54 est interdite à tous les véhicules en transit entre Salon de Provence et Saint Martin de Crau dans le sens Est-Ouest.

Les poids lourds sont stockés dans les zones suivantes :

- Stockage A54/2 sens Arles / Nîmes,
- Stockage A54/4 sens Salon / Saint Martin de Crau,
- Stockage RN 568/1 sens Martigues / Arles.

Article 3 :

Les dispositions d'interdiction définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transports d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transport de sel en vrac).

Les dispositions de stockage prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 4 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Régions Occitanie et PACA.

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint au chef d'état-major interministériel de zone sud
Colonel PATIMO

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-013

Arrêté interdiction zone sud du 28 février 2018 pour
A9-3-605

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE COMPLETANT L'ARRETE N° 595
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses et les difficultés de circulation constatées sur le réseau autoroutier,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°595 est complété par la disposition suivante :

A partir de 18h30 :

- Stockage Mornas modifié au niveau de l'échangeur A7/A9 dans le sens Nord/Sud

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint au chef d'état-major interministériel de zone sud
Colonel PATIMO

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-05-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres
de la Commission régionale du patrimoine et de
l'architecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

Modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre Ier.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommées en qualité de membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la durée du mandat restant à courir, les personnalités suivantes :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » et de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

Titulaire :

M. André MALRAIT
Adjoint délégué aux monuments
et patrimoine historique
de la ville de Marseille

en remplacement de

Mme Laure-Agnès CARADEC
Adjointe déléguée à l'urbanisme
de la ville de Marseille

Suppléant :

Mme Catherine PILA
Conseillère municipale
déléguée aux édifices culturels
de la ville de Marseille

en remplacement de

Mme Anne-Marie D'ESTIENNE
D'ORVES
Adjointe déléguée à l'action culturelle
de la ville de Marseille

2. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de personnalités qualifiées :

Mme Maina MASSON-LAUTIER en remplacement de
Conservateur du patrimoine
du service régional de l'Inventaire
du patrimoine culturel de Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Mme Marceline BRUNET
Cheffe du service régional de
l'Inventaire du patrimoine
culturel de Provence-Alpes-
Côte d'Azur

M. Luc GEORGET
Conservateur du musée des
Beaux-Arts de la ville de Marseille

en remplacement de

Mme Marie-Claude HOMET
Docteur en histoire de l'Art

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 mars 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-03-05-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en région PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code rural et notamment les articles L. 751.48 et R. 751-160,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant en date du 27 novembre 2015,

Considérant la désignation en date du 17 janvier 2018 de Coop de France Alpes Méditerranée de Mme HAUBEROCHÉ Elisabeth en tant que membre titulaire, en remplacement de M. MARIE Didier et de M. MARIE Didier en tant que membre suppléant, en remplacement de M. VERNET Bernard,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

La composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétent pour la circonscription d'action régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit jusqu'au 20 janvier 2019 :

En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole

- Coop de France Alpes Méditerranée

TITULAIRE

Mme HAUBEROCHÉ Elisabeth

SUPPLÉANT

M. MARIE Didier

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 mars 2018

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Signé